

DÉCISION N° 2025-D-233

Objet : Marché n°2025-TVX-08 – Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève – Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 5° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) ».

Vu la décision 2025-D-184 du 24 juillet 2025 portant attribution du marché 2025-TVX-08 « Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève » à l'entreprise Guintoli ;

Considérant que la rédaction initiale de l'article 5.2 du CCAP relatif aux modalités de variation de prix pouvait poser un problème d'interprétation dans l'exécution du marché quant à la détermination du mois « n » pour le calcul des révisions de prix ;

Considérant le projet d'avenant modifiant l'article précité du CCAP en définissant le moins « n » comme le mois d'exécution des prestations ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2025-TVX-08 « Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève » portant modification de l'article 5.1 du CCAP relatif aux variations de prix en précisant que le moins « n » est le mois d'exécution des prestations (et non le mois de début d'exécution des prestations) pour le calcul des révisions de prix.

ARTICLE 2 : De signer l'avenant ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 13/10/2025

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

